

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (NAC) ET À LEUR DÉTENTION PAR
DES PARTICULIERS

DÉPOSÉE PAR GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN, VICTORIA AUSTRÆT, DOMINIQUE DUFOURNY ET
AURÉLIE CZEKALSKI

Développements

Introduction

Bien qu'il n'existe aucune définition juridique de la notion en droit belge, les « Nouveaux Animaux de Compagnie – dont « NAC » est l'acronyme usuel – comprennent généralement tous les animaux qui sont détenus par l'homme comme animaux d'agrément, à l'exclusion des chiens et des chats¹.

Le terme a été créé dans les années 1980 par un vétérinaire français, qui remarquait le nombre croissant de consultations consacrées aux NAC. La naissance du terme est donc à mettre en corrélation avec le nouvel engouement du public pour ce type d'animaux².

Il peut donc s'agir d'animaux capturés dans la nature, d'animaux issus d'élevages spécialisés ou d'animaux domestiques détournés de leur emploi traditionnellement utilitaire.

Concrètement, les NAC comprennent un nombre d'espèces très variées de mammifères, tels que des lagomorphes (dont les lapins), des singes ou des rongeurs (les hamsters étant particulièrement prisés) ; de reptiles (lézards, serpents, tortues) ; d'amphibiens (salamandres, grenouilles) ; de poissons d'aquarium ; d'oiseaux (comme les perroquets) ou encore d'arthropodes (insectes, crustacés, araignées).

¹ En Région de Bruxelles-Capitale, cette circonscription de la notion des NAC a bien été confirmée par le cabinet du Ministre en charge du Bien-être Animal. Voir la [réponse du 5 février 2020 à une question écrite sur le sujet](#)

² <https://www.veterinaires-bruxelles.be/nouveaux-nouveaux-de-compagnie/>

Problématique actuelle

Depuis quelques décennies, dans la plupart des pays européens, les NAC suscitent un intérêt important auprès d'une partie croissante de la population. Les particuliers se montrent en effet de plus en plus désireux de détenir des animaux exotiques, originaux, provenant parfois de pays lointains, à tel point qu'on peut véritablement parler, depuis les années 1980, d'une « mode des NAC » en Europe.

S'il n'existe aucun recensement du nombre de ces animaux présents en Région bruxelloise, les chiffres des abandons dans les refuges permettent de déduire que cette tendance est actuellement loin de s'essouffler.

Certaines espèces, dont les espèces exotiques en particulier, nécessitent des soins et des infrastructures spécifiques, qui peuvent entraîner un investissement matériel et/ou financier dont les futurs propriétaires n'ont pas toujours conscience. L'achat impulsif d'animaux « originaux », qui revêtent de prime abord un caractère attrayant, sans que soit suffisamment pris en compte l'investissement que cela implique, conduit dès lors un nombre croissant de propriétaires à ne pas dispenser les soins requis pour le bien-être de ces animaux, ou même à les abandonner.

Or, en Région de Bruxelles-Capitale, le commerce et la détention de ces animaux ne faisant pas l'objet d'un encadrement légal suffisant, de nombreuses difficultés se posent.

Cinq principaux écueils liés à l'abandon ou au mauvais traitement des NAC peuvent ainsi être distingués :

1) L'enjeu de la gestion des surpopulations et les risques de saturation des refuges

L'abandon croissant de NAC, qu'il se réalise par le lâchage des animaux dans la nature ou par leur dépôt auprès d'institutions spécialisées, nécessite une prise en charge par certains refuges animaliers, dans le cas des rongeurs par exemple, ou par des institutions plus spécialisées, aptes à accueillir des espèces exotiques.

Outre que les institutions ne possèdent pas toujours les infrastructures et le savoir-faire apte à l'accueil de ces espèces, l'augmentation des abandons entraîne une surcharge de travail pour les refuges.

Or, beaucoup de refuges sont déjà saturés à certaines périodes, essentiellement en été, période malheureusement propice à l'abandon d'animaux³.

³ <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/anderlecht-veeweyde-n-a-jamais-recueilli-autant-de-rongeurs-5d50775ad8ad58593550d159>

En outre, certains refuges connaissent déjà des difficultés de fonctionnement, imputables à l'augmentation du nombre d'animaux abandonnés – incluant les chiens et les chats – et au peu de subsides publics dont ils disposent ⁴ ⁵.

La situation dans les refuges bruxellois s'est à cet égard complexifiée ces dernières années, avec notamment une augmentation constante des lapins et des cobayes⁶.

Les institutions aptes à accueillir des animaux exotiques sont quant à elles en nombre très limité et connaissent également un afflux d'animaux qui devient difficilement gérable ⁷.

2) L'enjeu écologique et les risques pour le maintien de la biodiversité

L'abandon de certains types de NAC en milieu naturel peut entraîner des conséquences néfastes sur le plan de la biodiversité locale. Différentes espèces, par leur régime alimentaire ou par leurs caractéristiques comportementales, risquent en effet de nuire au développement de la faune et/ou de la flore locales.

Soit l'espèce exotique risque de s'en prendre directement aux espèces locales, en la consommant pour se nourrir, soit de manière indirecte, en consommant l'alimentation habituelle des espèces locales, les privant de ce fait de nourriture.

On parle à cet égard d'espèce envahissante (ou espèce invasive), pour qualifier une espèce exotique qui, par son introduction par l'homme, volontaire ou involontaire, menace la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels.

Il est à noter qu'on parlera de marronnage pour qualifier l'évolution d'animaux domestiques vers l'état sauvage, après avoir été abandonnés ou s'être échappés.

A Bruxelles, les perruches à collier ont par exemple été relâchées par des particuliers au point de se compter aujourd'hui à environ 8.000. Elles présentent le risque d'occuper les habitats de certaines espèces endémiques (=espèces présentes naturellement dans une région) et de causer de ce fait leur disparition.

⁴ <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/le-cri-du-cur-du-refuge-veeweyde-5ddb76539978e272f92a1026>

⁵ A cet égard, il est à noter que le budget régional pour l'année 2021 prévoit une augmentation de subsides pour les associations qu'il convient de saluer.

⁶ <https://soirmag.lesoir.be/269841/article/2019-12-31/le-scandale-des-animaux-abandonnes-video>

⁷ <https://www.femmesdaujourd'hui.be/actu/pairi-daiza-recueille-de-plus-en-plus-de-tortues-avec-une-carapace-completement-deformee/>

3) L'enjeu du bien-être animal et la complexité d'apporter des soins spécifiques à certaines espèces

La détention de certaines espèces impliquant un investissement important que les propriétaires ne sont pas toujours en mesure de fournir, de nombreux animaux souffrent en captivité du manque de soin et d'infrastructures qui leur sont consacrés. En outre, les vétérinaires des zones urbaines sont principalement formés et équipés pour les chats et les chiens⁸, ce qui peut rendre compliqué l'apport de soins médicaux. Cette situation peut avoir un impact sur l'état de santé de ces animaux, voire les menacer de mort.

Par ailleurs, l'abandon d'un animal exotique en milieu naturel lui fait courir un risque vital, celui-ci devant survivre dans un écosystème aux caractéristiques biologiques non adaptées à son espèce. En outre, les conditions climatiques peuvent également avoir une incidence mortelle sur l'animal.

Enfin, la question du bien-être des animaux se pose également en ce qui concerne la provenance des NAC commercialisés sur le territoire bruxellois. À l'heure actuelle, les commerces d'animaux ne doivent pas consigner l'origine des animaux vendus, une lacune qui expose ceux-ci à des méthodes d'élevage et de capture cruelles.

4) L'enjeu de la sécurité publique et les risques relatifs aux animaux dangereux

Même s'il s'agit de cas isolés, certains animaux dangereux, qui présentent une menace physique pour l'homme, avec par exemple des risques de morsures – potentiellement mortelles – se retrouvent de plus en plus fréquemment dans la nature. Des exemples récents ont défrayé l'actualité⁹.

Depuis quelques années, les saisies d'animaux exotiques dangereux sont en hausse en Belgique, à tel point que certains pompiers doivent être formés pour les récupérer de manière sécurisée. Or, il n'existe pas énormément de lieux de résidence équipés pour ces espèces¹⁰.

⁸ Il est cependant à noter que la spécialisation de fins d'études en « NAC » pour les vétérinaires est en croissance en Europe.

⁹ En octobre 2019, deux serpents crotales, mortellement dangereux pour l'homme, ont été retrouvés par les pompiers de la Province de Namur. Voir l'[article de la RTBF du 6 octobre 2019](#).

¹⁰ On notera le cas notable de l'ASBL « Carapace », situé au sein de Pairi Daiza, qui fait face à un arrivage croissant d'animaux. [Voir le site de l'association](#).

5) L'enjeu de la santé publique et les risques de zoonoses

Une « zoonose » est une maladie ou une infection qui se transmet de l'animal à l'humain¹¹.

Les animaux exotiques importés sont susceptibles de véhiculer des pathogènes auxquels notre système immunitaire ou celui de la faune locale n'est pas préparé.

Dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, bien que le lien expliquant la transmission du virus d'un pangolin contaminé à l'homme n'ait pas encore été démontré avec certitude, de nombreuses études ont pointé les liens manifestes entre la destruction de la biodiversité, le trafic d'animaux sauvages et le développement de zoonoses.

Ainsi, selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), 60 % des maladies infectieuses humaines auraient une origine animale¹².

Les experts de l'ONU sur la biodiversité estiment que les actions humaines créent l'occasion pour les microbes de s'approcher des populations humaines.

Un rapport récent de l'IBPES, une plateforme intergouvernementale d'experts de la biodiversité rattachés à l'ONU, alerte sur les liens entre dégradation des milieux naturels et exposition à des virus animaux dangereux¹³. Particulièrement alarmant, ce rapport pointe le risque que des pandémies comme celle de la COVID-19 se multiplient dans les prochaines années, en soulignant l'immense réservoir de virus inconnus dans le monde animal.

Les risques de contamination des êtres humains par ces virus sont multipliés par les contacts de plus en plus serrés entre les animaux sauvages, les animaux d'élevage et la population humaine.

Si les activités humaines de destruction de la biodiversité sont les premières causes du rapprochement entre les microbes et les populations humaines, l'importation non contrôlée d'animaux sauvages hors de leur milieu naturel présente également un risque important.

Ainsi, si la réponse aux pandémies se doit d'être systémique, puisqu'il s'agit de repenser notre relation avec les écosystèmes naturels, elle devra également passer par un renforcement de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages¹⁴.

¹¹ Nous noterons qu'il existe un [arrêté fédéral de 2016](#) portant des mesures visant à lutter contre certaines maladies exotiques des animaux.

¹² <https://www.lalibre.be/planete/sante/des-specialistes-tirent-la-sonnette-d-alarme-si-rien-ne-change-bien-d-autres-pandemies-vont-suivre-5e92b8567b50a6162b1d105f>

¹³ <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>

¹⁴ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/preserver-la-biodiversite-pour-mieux-prevenir-les-pandemies-5e8222bad8ad5816318ea0a5>

Or, on estime que le commerce international et illicite d'espèces sauvages représente des milliards de dollars par an, ce qui placerait ce type de criminalité au même niveau que le trafic de drogues.

La lutte internationale contre le trafic d'espèces sauvages devra donc trouver une place importante dans les stratégies de prévention des maladies contagieuses.

Dans cette optique, réguler et contrôler davantage certaines espèces de NAC sur le territoire belge et bruxellois contribuerait, à notre petite échelle, à s'inscrire dans une stratégie de prévention contre l'émergence de nouvelles zoonoses.

Un autre cas de zoonose, plus localisé au sein de la Région bruxelloise, s'observe par le parasitage important des tiques, qui peut notamment être responsable chez l'homme de la maladie de Lyme. Il semble qu'un vecteur important des tiques soit l'écureuil de Corée.

Originaire d'Asie, cet écureuil a été introduit en Europe à partir des années 60. C'est un exemple de NAC apparu en Europe au début de la mondialisation du commerce d'animaux. Relâché dans la nature, il a constitué en Europe des populations pérennes hors de son habitat d'origine, ce qui pourrait avoir contribué à répandre en Europe la maladie de Lyme.

Introduite en Région bruxelloise dans les années 70, cette espèce s'est échappée de captivité et, en l'absence de prédateur naturel, s'est multipliée et a connu en peu de temps une croissance exponentielle.

L'écureuil de Corée est aujourd'hui essentiellement présent en forêt de Soignes, où l'on compterait 2.000 individus¹⁵.

¹⁵ <https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite/la-biodiversite/faune/mammiferes/lecoreuil>

Objectifs poursuivis

Prenant acte de ces différents constats, les auteurs de la présente résolution défendent l'objectif de renforcer l'arsenal juridique, normatif et administratif concernant la régulation des Nouveaux Animaux de Compagnie dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cette optique, trois axes principaux seront poursuivis, à savoir :

- 1) La commercialisation et la publicité relatives aux NAC ;
- 2) La procédure d'identification et d'enregistrement ;
- 3) Les listes positives et la procédure d'agrément.

Axe 1 – Commercialisation et publicité

La Région de Bruxelles-Capitale régit de façon assez stricte la publicité en vue de la commercialisation d'animaux. Ainsi, l'article 11bis de loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux interdit la publicité en vue de la commercialisation d'animaux qui ne sont pas repris sur une liste positive : « Il est interdit de faire de la publicité, en ce compris le placement d'annonces, dans le but de commercialiser des espèces animales qui ne figurent pas sur la liste établie en application de l'article 3bis, § 1er. ». Tant que n'est pas entré en application l'arrêté fixant la liste des reptiles pouvant être détenus, il n'existe actuellement qu'une seule liste en Région bruxelloise et il s'agit de la liste positive des mammifères.

L'article 27/1 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux autorise la publicité en vue de la commercialisation des animaux présents sur une liste positive « uniquement s'il s'agit d'une publicité dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé ». Les dérogations prévues au paragraphe suivant du même article ne concernent que les refuges agréés et les éleveurs de chiens ou chats.

Est donc interdite la publicité en vue de la commercialisation de NAC autres que mammifères.

Pourtant, sur Internet, les sites de petites annonces comptent des publications visant la vente, notamment en Région bruxelloise, de reptiles, d'oiseaux, et d'autres espèces. La plupart du temps, cette publicité est le fait de particuliers qui souhaitent soit revendre un animal dont

ils ont fait l'acquisition, soit mettre sur le marché des jeunes mis au monde par une mère dont ils ont la possession. Le Gouvernement bruxellois a indiqué qu'il n'y a pas de contrôle proactif réalisé par le service d'inspection de Bruxelles Environnement à l'égard de ces annonces illégales. Par ailleurs, les infractions en matière de publicité ne sont actuellement pas reprises dans les thématiques visées par le formulaire de plainte lors de leur enregistrement.

Aussi nécessaire soit-elle, cette disposition en matière de publicité est freinée par une difficulté de contrôle. Le traitement réservé aux NAC vendus en animalerie (et leurs descendants) est très peu connu, y compris en raison de l'absence d'identification de ces animaux. Un certain nombre d'entre eux font l'objet d'une commercialisation illégale par des particuliers. Nous voyons donc que le commerce de NAC requiert un encadrement plus strict.

Si les 22 établissements commerciaux dans lesquels sont vendus les NAC en Région bruxelloise font l'objet de contrôles par les services de Bruxelles Environnement, ce n'est pas le cas des exploitations d'origine de ces animaux. La provenance des NAC commercialisés sur les territoires bruxellois et belge n'est actuellement pas connue. En effet, il n'existe pas d'obligation pour les commerces d'animaux de consigner l'origine des animaux vendus. Il n'existe donc aucune donnée à propos des conditions d'élevage ou de capture des animaux qui sont mis en vente dans les animaleries bruxelloises.

La situation est différente pour ce qui concerne la commercialisation de chiens et de chats. Ces dernières années, les abus qui ont cours dans le secteur de l'élevage de chiots et de chatons – essentiellement en Europe Centrale et de l'Est – ont fait l'objet d'une certaine médiatisation, qui a amené les pouvoirs publics en Belgique à adopter différentes mesures. Plus précisément, l'article 19/5 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 a connu plusieurs modifications visant à lutter contre les mauvaises pratiques en matière d'élevage à l'étranger de chiens et chats destinés à être vendus chez nous.

Dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement bruxellois prévoit de lutter encore davantage « contre les abus du commerce » de chiens et de chats, qui constituent une problématique connue. La présente résolution demande au Gouvernement d'élargir son champ d'action, et d'y inclure la question de l'origine des NAC, dont le bien-être importe tout autant que celui des animaux de compagnie « classiques ».

Désormais, les chiens et les chats venant de l'étranger et vendus par des éleveurs commerçants bruxellois doivent obligatoirement provenir d'un pays qui applique des conditions d'élevage similaires aux nôtres. Le pays et l'élevage d'origine doivent en outre être repris sur une liste publiée par le Ministre du Bien-être animal, certifiant que ceux-ci répondent aux conditions exigées.

La présente résolution invite le Gouvernement à mettre en place un système similaire concernant le commerce de NAC, afin d'assurer à ceux-ci certaines mesures de bien-être. Si l'élevage de chats et de chiens fait l'objet de nombreux abus (malnutrition, maladies, falsification de documents, etc.), il est à craindre que les conditions d'origine des NAC soient au moins aussi délétères en termes de santé et de bien-être animal.

En effet, les maigres informations disponibles suggèrent que l'élevage de NAC tels que les rongeurs et les lapins se produit de manière encore plus intensive et industrielle¹⁶. Pour ce qui concerne les animaux exotiques (reptiles, amphibiens...), une partie provient de captures dans la nature¹⁷. Dans les deux cas, on peut s'attendre à ce que les infractions aux exigences sociétales de respect des animaux soient régulières, et aggravées par une situation de carence en matière de législation et de contrôle.

La section 3 du chapitre III de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 prévoit les conditions de détention « d'autres animaux » applicables aux établissements commerciaux bruxellois. Concrètement, il est demandé au Gouvernement de ne permettre à ces établissements la vente de NAC que si ceux-ci proviennent d'un élevage (bruxellois, belge ou étranger) qui respecte lui-aussi les conditions fixées dans la section 3 (« Conditions particulières pour la détention d'autres animaux ») de l'Arrêté royal du 27 avril 2007. Il est aussi demandé au Gouvernement d'établir et de publier une liste des élevages de NAC qui répondent aux conditions exigées, et qui sont ainsi autorisés à fournir les établissements commerciaux en Région de Bruxelles-Capitale. Ces dispositions s'accorderaient avec celles qui sont déjà en application pour la protection des chiens et des chats, stipulées à l'article 19/5 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007.

L'absence de contrôle sur l'origine des NAC vendus à Bruxelles est également un motif de préoccupation en raison des captures de ces animaux dans la nature. Si nous ne savons pas quel est le taux de ces captures qui participent au commerce de NAC, nous savons en revanche que des activités humaines exerçant une pression sur la nature peuvent constituer une menace en matière d'écologie, de biodiversité et de santé publique. La pandémie de Covid-19 a permis de rappeler les dangers vitaux auxquels l'humanité s'expose lorsqu'elle intervient de la sorte dans la vie sauvage. Intrinsèquement, les captures d'animaux exotiques à l'état sauvage contreviennent au respect que ces êtres sensibles sont en droit de recevoir. Incontrôlée et motivée par des intérêts financiers, cette pratique génère de toute évidence de la détresse animale, tant au moment de la prise que pendant le transport. Pour des motifs écologiques, de santé publique et de bien-être animal, la présente résolution demande donc au Gouvernement de permettre la vente de NAC en Région bruxelloise pour autant que ceux-ci proviennent d'élevages autorisés, ce qui exclut par conséquent les captures dans la nature.

¹⁶ <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/15227-lhorreur-dun-elevage-de-rongeurs-fournissant-des-animaleries/>

¹⁷ <https://www.eurogroupforanimals.org/what-we-do/areas-of-concern/exotic-pet-trade>

En outre, si les filières internationales pratiquant un trafic illégal de NAC existaient déjà avant l'avènement d'Internet, il est avéré que sa généralisation a considérablement facilité ce trafic¹⁸.

Malgré qu'il soit extrêmement compliqué de disposer de chiffres relatifs à l'importance de cette pratique, différents spécialistes belges¹⁹ estiment par exemple que la majorité du commerce des reptiles et des amphibiens se réalise sur Internet.

Ces pratiques rendent d'autant plus compliqués les contrôles relatifs à la provenance de ces animaux.

Eu égard à ce contexte, la présente résolution entend que le Gouvernement bruxellois, en concertation avec les autres entités belges et avec le Gouvernement fédéral ainsi que dans le cadre de la coopération internationale, plaide pour un renforcement du contrôle des sites Internet qui proposent la vente de NAC. Ce travail devra passer par une collaboration renforcée avec les autorités européennes ainsi qu'avec les Etats hôtes de ces sites, pour envisager le cas échéant leur fermeture.

Il pourrait en outre être envisagé la création d'un site officiel, agréé par la Région de Bruxelles-Capitale, permettant aux refuges de promouvoir l'adoption des animaux qu'ils hébergent et aux particuliers de déposer des annonces respectant les conditions légales relatives à la commercialisation des animaux et à la publicité en la matière.

Axe 2 – La procédure d'identification et d'enregistrement

La détention de la plupart des Nouveaux animaux de compagnie (NAC) par des particuliers se déroule le plus souvent sans aucune procédure d'identification ni d'enregistrement desdits animaux. De ce fait, il est extrêmement complexe pour les services compétents d'assurer un contrôle sur la manière dont sont traités ces animaux.

L'absence de mécanismes d'enregistrement entrave également la possibilité de disposer de chiffres fiables relatifs à la présence de ces animaux au sein des foyers bruxellois. En effet, les seules statistiques dont disposent les autorités concernant la présence d'animaux en Région bruxelloise sont issues des remontées des refuges animaliers, des contrôles effectués par la police et les services régionaux consécutifs à une plainte ou les informations mises à disposition du public par Bruxelles Environnement concernant les procédures relatives aux

¹⁸ <http://traficanimauxnet.canalblog.com/>

¹⁹ Dont notamment plusieurs membres de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques.

permis d'environnement et au bien-être animal²⁰. Ces chiffres sont donc totalement incomplets, puisqu'ils ne tiennent pas compte de la plupart des animaux détenus par des particuliers.

En ce sens, une procédure d'enregistrement obligatoire pourrait permettre de disposer de davantage de données chiffrées objectives.

En outre, lorsqu'un animal égaré a été retrouvé – qu'il ait été volontairement abandonné par son propriétaire ou que ce dernier l'ait involontairement égaré, l'identification et l'enregistrement peuvent permettre de retrouver plus facilement le propriétaire responsable.

Dans ce contexte, la présente proposition de résolution entend s'inspirer de la base légale, dont disposent les Gouvernements régionaux, qui permet de prendre des mesures afin d'identifier et d'enregistrer les chiens et les chats²¹.

Sur base de cette possibilité, l'identification et l'enregistrement des chiens ont ainsi été rendus obligatoires en Belgique^{22 23}.

Depuis 2017, cette obligation a été légalement étendue en Région bruxelloise pour tous les chats nés après l'entrée en vigueur de l'arrêté imposant la nouvelle obligation²⁴.

Il y a par ailleurs lieu de noter qu'une autre possibilité légale existe déjà, pour le Gouvernement régional, relative à l'identification d'autres animaux que les chiens et les chats, mais elle concerne uniquement les animaux qui peuvent être détenus par des particuliers, dans le cadre de procédures de dérogations aux listes positives préétablies²⁵.

²⁰ [Réponse du cabinet du Ministre en charge du Bien-être animal, Bernard Clerfayt, à une question écrite, 27 mars 2020.](#)

²¹ En effet, en vertu de l'article 7 de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#) (régionalisée depuis lors), il est précisé que : « *Le Roi [il faut désormais comprendre « Le Gouvernement bruxellois] peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures pour identifier et enregistrer les chiens et les chats ainsi que pour éviter la surpopulation de ces espèces animales.* »

²² <https://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/identification-et-enregistrement-des-animaux/les-chiens>

²³ Pour ce qui concerne par exemple la Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de se référer à l'[arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens](#) ainsi qu'à l'[arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens](#)

²⁴ Article 3 de l'[arrêté bruxellois du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats](#) : « *Le responsable fait identifier et enregistrer chaque chat né après l'entrée en vigueur de cet arrêté, avant l'âge de douze semaines et en tout cas avant qu'il soit commercialisé.* »

²⁵ Article 3bis §2, alinéa 2 de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#): « *Le Roi fixe la procédure pour l'application du a) et du b). Il fixe également le tarif et les règles pour le paiement de la redevance pour la demande de l'agrément mentionné au b). Il peut en outre fixer des conditions particulières pour la détention et l'identification des animaux visés.* »

L'élargissement de cette obligation légale à d'autres catégories d'animaux aurait pour effet que tout animal ayant fait l'objet d'une identification et/ou d'un enregistrement serait ainsi lié à son propriétaire.

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer le mécanisme de l'identification de celui de l'enregistrement.

L'identification consiste à établir l'identité de l'animal, en lui attribuant physiquement certaines données le concernant et relatives à son propriétaire.

Pour ce qui concerne les chiens et les chats, en pratique, l'identification se fait par l'introduction d'une puce électronique sous la peau et par l'intermédiaire d'un vétérinaire habilité²⁶. Le coût de cette implantation est fixé par le vétérinaire qui la pratique.

Nous noterons qu'avant l'introduction de l'obligation légale, il existait déjà une procédure d'identification volontaire, mise en œuvre par l'apposition d'un tatouage. Cette pratique était généralement réalisée sur demande du propriétaire, afin que son chien – ou son chat – puisse être reconnu en cas d'égarement.

L'enregistrement, qui a lieu dans un second temps, consiste à inscrire l'animal dans un registre ou dans une base de données approprié.

Pour ce qui concerne les chiens et les chats, à l'issue de l'identification, le vétérinaire dresse un certificat au propriétaire et lui en remet une copie. Selon le cas, il transmet l'original du certificat à Dog ID²⁷, la base de données pour l'enregistrement des chiens en Belgique, ou à Cat ID²⁸, la base de données relative aux chats, où sont enregistrées les données de l'animal et du propriétaire.

En pratique, les auteurs de la présente résolution constatent en outre que l'enregistrement obligatoire des chats n'est malheureusement pas toujours respecté. Pourtant, chez les chats, la probabilité d'une fuite et d'un égarement est relativement importante. En outre, l'identification des chats domestiques permettrait de distinguer ces derniers des chats errants et des chats harets, qui n'ont pas de propriétaire.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement bruxellois octroie à l'administration compétente, à savoir la cellule de Bien-être animal au sein de Bruxelles Environnement, davantage de moyens pour contrôler la bonne application de cette obligation légale.

²⁶ [Informations sur la procédure en Région bruxelloise sur le site de Bruxelles Environnement](#)

²⁷ <https://www.dogid.be/fr>

²⁸ <https://catid.be/lang?destination=/node/1>

D'un point de vue pratique, l'identification et l'enregistrement ne sont évidemment pas possibles pour toutes les espèces d'animaux. Certains animaux sont par exemple de taille trop réduite ou sont trop uniformes morphologiquement pour faire l'objet d'une identification.

Avant de concrètement imposer une identification obligatoire pour une espèce déterminée, il y aura donc lieu de déterminer si cette identification est techniquement possible, au regard des caractéristiques physiques et morphologiques de l'espèce concernée. Dans ce cadre, il faudra, au minimum, tenir compte de la taille et du poids des espèces concernées.

Tenant compte du fait que certaines méthodes d'identification, comme l'insertion d'une puce sous la peau de l'animal, demeurent relativement coûteuses pour les propriétaires – qui doivent assurer les frais de vétérinaire – et que la pratique de l'enregistrement demande un investissement administratif important, il s'agira également de déterminer l'utilité de l'identification et/ou de l'enregistrement en fonction des espèces concernées.

L'utilité de pareille imposition devra être évaluée en fonction du caractère plus ou moins problématique de l'espèce concernée. Il s'agira notamment de prendre en considération la dangerosité de l'espèce – pour les êtres humains ou pour la faune ou la flore endogènes – ainsi que le risque d'abandon qui la caractérise.

Certains animaux n'ayant une espérance de vie que très limitée, la durée de vie des espèces concernées pourra également être prise en compte dans le cadre d'une analyse coût/bénéfice.

Il y a également lieu de noter que la détermination des espèces devant faire l'objet d'une identification et/ou d'un enregistrement obligatoire, en dépassant la dichotomie qui existe entre les animaux repris sur une liste positive – et qui peuvent de ce fait faire l'objet d'une acquisition par des particuliers sans contrainte particulière – et ceux qui n'y figurent pas, pourrait permettre une meilleure régulation de certaines espèces dangereuses, comme par exemple certaines espèces de serpents venimeux. En effet, bien qu'elles soient théoriquement interdites à la détention, certaines espèces peuvent aujourd'hui malgré tout être conservées par des particuliers à la condition qu'elles fussent en leur possession avant l'entrée en vigueur de la liste positive²⁹. De ce fait, un certain nombre de personnes conservent « légalement » des espèces problématiques, sans qu'aucun contrôle ne soit exercé. L'identification et/ou l'enregistrement de pareilles espèces trouverait en ce cas une

²⁹ Article 3bis §2 de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#) : « Par dérogation au § 1er, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Roi peuvent être détenus : 3° a) par des particuliers, à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au présent article. Cette preuve ne doit pas être apportée pour la progéniture de ces animaux à condition que celle-ci se trouve chez le premier propriétaire ».

utilité singulière, en renforçant les possibilités de contrôle vis-à-vis d'espèces potentiellement nuisibles et en responsabilisant davantage leurs propriétaires.

La pratique de l'enregistrement pose quant à elle la question de la base de données. Les bases de données Dog ID et Cat ID sont fédérales et concernent donc les trois Régions de notre pays.

Dans ce contexte, il pourrait y avoir lieu de se concerter avec les autres Régions et avec le niveau fédéral afin de concevoir une ou plusieurs base(s) de données commune(s) consacrée(s) aux Nouveaux animaux de compagnie.

Si la ou les bases de données devai(en)t au contraire être gérée(s) au niveau régional, elle(s) pourrai(en)t théoriquement être gérée(s) par l'administration de Bruxelles Environnement. Toutefois, il s'agit de tenir compte de la charge de travail importante que cela représenterait pour cette administration.

Une autre possibilité serait dès lors de créer une ou des bases de données régionale(s) et de confier sa (leur) gestion à une ASBL, qui serait financée en tout ou en partie par les rétributions de l'identification perçues par le Gouvernement bruxellois.

D'un point de vue juridique, afin de permettre une identification et un enregistrement de l'ensemble des « nouveaux animaux de compagnie », il s'agirait dès lors d'élargir la base légale existante d'identification et d'enregistrement à d'autres animaux que les chiens et les chats – ainsi qu'à d'autres animaux que ceux qui peuvent être détenus par des particuliers dans le cadre de procédures de dérogations aux listes positives préétablies, en modifiant en conséquence la loi de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Afin de conférer un effet utile à cette modification législative préalable, le Gouvernement devra entamer toutes les concertations utiles avec les experts compétents – incluant au minimum les membres compétents de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques ainsi que du Conseil bruxellois du Bien-être animal – afin de déterminer les catégories d'animaux pour lesquelles il est jugé utile et techniquement réalisable de procéder à leur identification ou à leur enregistrement.

Dans le cadre de la détermination desdites catégories, il faudra prendre en considération différents critères, dont les caractéristiques physiques et morphologiques de l'espèce concernée.

La détermination des nouvelles espèces concernées par cette identification et/ou cet enregistrement obligatoires sera établie par le Gouvernement par voie d'arrêté.

Le Gouvernement arrêtera également les modalités pratiques de l'identification et de l'enregistrement de ces animaux, en fonction des caractéristiques propres aux espèces concernées.

Lesdites modalités comprendront notamment : les méthodes d'identification et d'enregistrement appropriées, comme par exemple l'implantation d'une micropuce ou la photographie de l'animal sous plusieurs angles ; la gestion d'une éventuelle base de données relative à l'espèce (ou les espèces) concernée(s) ; le montant des cotisations ou des redevances qui financent l'enregistrement et l'identification de ces animaux.

Le cas échéant, il devra être également précisé la manière dont les coûts afférents à l'identification seraient, en tout ou en partie, remboursés au propriétaire par les autorités publiques régionales.

Afin d'envisager les différentes modalités d'identification et d'enregistrement, qui tiennent compte des singularités morphologiques et physiologiques de l'espèce, il pourrait y avoir lieu de s'inspirer utilement des procédures existantes à niveaux différents, parmi lesquelles :

- La procédure CITES, qui impose l'identification des espèces menacées reprises dans l'annexe 1 de la Convention. Cette obligation passe par l'implantation de micropuces pour les reptiles ou les mammifères et par le placement de bagues aux pattes des oiseaux³⁰ ;
- La procédure d'enregistrement des animaux qui existe au niveau européen pour ce qui concerne les voyages internationaux³¹ ;
- La procédure d'enregistrement obligatoire qui est imposée pour les animaux de rente (aussi appelés animaux de « production », dans la mesure où ils sont élevés pour assurer la production de denrées alimentaires ou agricoles), soumis au contrôle de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)³².

³⁰ [Procédure décrite sur le site de Bruxelles Environnement](#)

³¹ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4c56f9cd-0b8e-443e-8e85-e82c69faf124/language-fr>

³² <http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/>

Axe 3 – Les listes positives et la procédure d’agrément

La loi de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux confère aux Régions la compétence de dresser des listes d’animaux autorisés librement à la détention³³. Tous les animaux ne figurant pas sur ces listes, dressées par arrêté par le Gouvernement régional, sont donc en principe interdits à la détention.

Toutefois, la loi prévoit une série de dérogations à l’interdiction de détenir un animal n’appartenant pas aux espèces mentionnées dans les listes établies³⁴.

Parmi ces dérogations, outre que l’animal pourra bien être détenu dans des parcs zoologiques, dans des laboratoires, par des vétérinaires, par des refuges ou par des établissements commerciaux – pour un courte durée et à certaines conditions, il est prévu que ces animaux pourront également être détenus par des particuliers, à condition que ces animaux – et leur progéniture – étaient détenus avant l’entrée en vigueur de l’arrêté dressant la liste positive.

Enfin, il est prévu que le particulier qui souhaite acquérir un animal ne se retrouvant pas sur cette liste doit obtenir un agrément au préalable.

En pratique, le particulier qui souhaite acquérir une espèce ne se retrouvant pas sur la liste positive correspondante devra introduire une demande d’agrément au département Bien-être animal de Bruxelles Environnement. Il devra pour ce faire compléter un formulaire et s’acquitter d’une certaine somme – actuellement, il s’agit de 60 € pour les mammifères.

Il faudra par exemple introduire une demande d’agrément pour détenir un chat hybride de type Bengal ou Savannah, ces animaux ne figurant pas sur la liste positive de mammifères.

³³ Article 3bis de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#) : § 1er. *Il est interdit de détenir des animaux n'appartenant aux espèces ou aux catégories mentionnées sur une liste établie par le Roi. Cette liste ne porte pas préjudice à la législation relative à la protection des espèces animales menacées.*

³⁴ Article 3bis de la même loi, § 2. : *Par dérogation au § 1er, des animaux d'espèces ou de catégories autres que celles désignées par le Roi peuvent être détenus :*

1° dans des parcs zoologiques ;

2° dans des laboratoires ;

3° a) par des particuliers, à condition qu'ils puissent prouver que les animaux étaient détenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au présent article. Cette preuve ne doit pas être apportée pour la progéniture de ces animaux à condition que celle-ci se trouve chez le premier propriétaire ;

b) par des particuliers agréés par [le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions], sur avis du comité d'experts visé à l'article 5, § 2, deuxième alinéa.

La décision finale de l'octroi d'agrément revient officiellement au Ministre compétent pour le Bien-être animal, sur avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques, qui se prononce spécifiquement sur le cas qui lui est soumis.

Après avoir reçu son agrément, le particulier devra indiquer chaque année au département Bien-être animal le nombre d'animaux de chaque espèce concernée qu'il détient.

À l'heure actuelle, cette liste positive n'existe que pour les mammifères. Il n'existe donc actuellement aucune liste relative à la plupart des NAC prisés et potentiellement problématiques. La liste positive concernant les mammifères dépend d'un arrêté royal de 2009³⁵.

Cet arrêté renvoie à une annexe qui dresse la liste de l'ensemble des mammifères pouvant être détenus librement. Sauf les dérogations expressément prévues par la loi, il y a donc une interdiction de principe de détenir tout autre mammifère ne figurant pas sur cette liste.

La liste positive des mammifères est contenue dans un arrêté royal de 2009, mais elle a en réalité été établie en 1996. Différents spécialistes s'accordent pour estimer qu'elle n'est plus du tout à jour³⁶. De nouvelles espèces de mammifères se présentent désormais quotidiennement sur le marché et pourraient être incluses dans cette liste. A l'inverse, certaines espèces devraient y être retirées. Il y aurait donc lieu d'actualiser en profondeur cette liste positive de mammifères qui peuvent être détenus par des particuliers.

Il convient de préciser qu'un arrêté bruxellois fixant la liste des reptiles autorisés est actuellement en cours d'adoption. Cet arrêté sera basé sur l'avis rendu en novembre 2019 par la Commission bruxelloise des parcs zoologiques³⁷.

En juin 2020, le Gouvernement bruxellois a ainsi adopté en première lecture une liste de 422 espèces de reptiles pouvant être librement détenus, parmi lesquels 249 lézards, 107 serpents et 66 tortues³⁸. Par ailleurs, il a été décidé de joindre à cette liste positive de reptiles des conditions de détention minimales afin de s'assurer que les animaux en question bénéficient de normes de détention spécifiques.

³⁵ [Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus](#)

³⁶ Dont notamment plusieurs membres de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques.

³⁷ [Avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques du 12 novembre 2019 relatif à la liste positive des reptiles pour la Région de Bruxelles-Capitale](#)

³⁸ <https://www.sudinfo.be/id208352/article/2020-06-18/la-region-bruxelloise-limitera-422-les-especes-de-reptiles-autorisees>

Malgré ces initiatives gouvernementales visant à davantage réguler la détention de ces animaux par des particuliers, il n'en demeure pas moins que la majorité des NAC présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont soumis à aucune autorisation de détention préalable.

En ce sens, la présente proposition de résolution entend encourager le Gouvernement bruxellois à dresser d'autres listes positives, relatives aux oiseaux, aux amphibiens et aux poissons.

Dans le cadre de ce travail, le rôle de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques est important, puisqu'elle est non seulement chargée de proposer une liste positive détaillée et argumentée des espèces d'animaux qui peuvent être détenues librement, mais également de rendre un avis argumenté dans le cadre de la procédure d'agrément aux particuliers – pour les animaux ne figurant pas sur la liste positive préétablie.

Cette commission n'étant actuellement constituée que par deux membres effectifs et deux membres suppléants, il apparaît que ses effectifs seront insuffisants pour assurer le travail d'établissement de listes positives et d'octroi de nouveaux agréments dans les prochaines années. En outre, la commission ne dispose pas d'une expertise dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les oiseaux. Cette problématique a d'ailleurs été soulignée par la commission elle-même dans un avis rendu en novembre 2019³⁹.

Afin que la Commission puisse continuer à assurer son travail dans des conditions optimales, la présente résolution entend demander au Gouvernement qu'il augmente ses effectifs, en s'assurant qu'elle dispose de l'expertise nécessaire lui permettant de répondre aux missions qui lui incombent.

Une autre problématique concerne les espèces d'animaux qui, malgré leur présence sur une liste positive, présentent des caractéristiques qui pourraient légitimement nécessiter qu'une procédure d'agrément soit imposée aux particuliers désireux de les détenir.

Il ne peut évidemment être question d'exiger une procédure d'agrément pour l'ensemble des NAC. Pareille imposition irait à contresens du travail déjà entrepris au niveau de la rédaction de listes positives de différentes espèces, puisque ces listes ont précisément comme objectif de distinguer les animaux qui peuvent être détenus librement et ceux qui nécessitent un agrément. En outre, exiger un agrément pour l'ensemble des NAC serait probablement disproportionné au regard de la liberté individuelle de détenir un animal, si celui-ci ne pose habituellement pas de problème particulier.

³⁹ [Avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques du 12 novembre 2019 relatif à l'extension de la Commission bruxelloise des Parcs zoologiques](#)

Il convient encore de tenir compte qu'imposer une procédure aussi lourde entraînerait un travail administratif supplémentaire très conséquent pour l'administration de Bruxelles Environnement et exigerait un renforcement extrêmement important des effectifs actuellement dévolus à la cellule de Bien-être animal, ainsi qu'à la composition de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques.

Toutefois, différents experts de la faune sauvage, vétérinaires et membres d'associations spécialisées estiment que la procédure d'agrément pourrait être élargie à certains NAC qui figurent sur une liste positive. Ainsi, certaines espèces plus fragiles ou plus sensibles pourraient également faire l'objet d'une procédure d'agrément, que les particuliers devraient obtenir afin de pouvoir légalement détenir ces animaux. Il pourrait par exemple être exigé du propriétaire qu'il apporte la preuve qu'il dispose des infrastructures particulières nécessaires à la bonne conservation de l'espèce.

Par ailleurs, la procédure d'agrément pourrait être judicieusement renforcée, en exigeant du particulier qui introduit sa demande qu'il indique de quelle manière et dans quelles conditions l'animal qu'il souhaite acquérir sera détenu. C'est en substance la procédure qui est prévue en Flandre. Cela permettrait à la Commission bruxelloise des parcs zoologiques, chargée de trancher sur l'octroi de l'agrément, de prendre en compte les normes de détention dans ses critères d'évaluation.

En outre, pour les animaux figurant sur la liste positive comme pour ceux n'y figurant pas mais qui ont fait l'objet d'une procédure d'agrément qui a été octroyé à leur propriétaire, des conditions de détention sont prévues par la loi de 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux⁴⁰. Parmi ces exigences, il est notamment stipulé que l'éclairage, la température le degré d'humidité ou la ventilation du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques de l'espèce.

Cependant, différents experts estiment anormal et discriminatoire que ces exigences de détention soient inférieures aux normes de détention existantes pour ce qui concerne les

⁴⁰ Article 4 de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#) : § 1er. *Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.*

§ 2. *Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.*

Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.

§ 3. *L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.*

parcs zoologiques. Les inspecteurs effectuant un contrôle à domicile ne bénéficient que de peu de normes sur lesquelles se reposer.

En ce sens, il est donc souhaitable de renforcer les normes de détention des animaux pour ce qui concerne les particuliers, en s'inspirant des conditions existantes pour les jardins zoologiques. La loi de 1986 prévoit d'ailleurs une possibilité d'arrêter des règles complémentaires pour différentes espèces et catégories d'animaux⁴¹.

Par ailleurs, certains animaux exotiques nécessitent de leurs propriétaires des connaissances que ceux-ci ne maîtrisent pas toujours. Pour remédier à cette problématique, il devrait être envisagé d'organiser des formations spécialisées, ou des cours obligatoires conditionnant la détention de certains animaux identifiés.

A cet égard, il pourrait y avoir lieu de s'inspirer des mécanismes existants aux Pays-Bas, en France ou au Royaume-Uni, Etats dans lesquels certaines entreprises sont agréées pour dispenser des formations sur la détention de certains groupes d'animaux. Ces cours débouchent sur la remise d'un certificat au détenteur, préalable indispensable pour recevoir son agrément (ou sa « licence » selon les cas).

La présente résolution demande donc au Gouvernement bruxellois qu'il identifie certaines espèces sensibles – contenues ou non sur les listes positives correspondantes – pour lesquelles le propriétaire devrait obligatoirement pouvoir témoigner qu'il dispose d'informations suffisantes relatives à leurs conditions de détention. Un agrément serait alors le cas échéant octroyé en tenant compte des informations adéquates dont dispose le potentiel acquéreur de l'animal.

Enfin, les contrôles relatifs aux conditions de détention n'ont actuellement lieu qu'à la suite de la formulation d'une plainte. Pour cette raison, de nombreux animaux continuent d'être détenus illégalement sans que personne ne s'en aperçoive. Il y aurait donc lieu de réfléchir à la possibilité d'envisager l'organisation de contrôles au-delà des cas de plaintes.

⁴¹ Article 4 de la [loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux](#) § 4. « En exécution des §§ 2 et à et sans préjudice des dispositions du chapitre VIII, le Roi peut arrêter des règles complémentaires pour les différentes espèces et catégories d'animaux ».

PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative à la commercialisation de Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et à leur détention par des particuliers

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui reconnaît les animaux comme des êtres sensibles ;

Vu la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses Annexes I, II et III ;

Vu le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement UE n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu la régionalisation du Bien-être animal en 2014 à l'occasion de la 6ème réforme de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu l'arrêté bruxellois du 7 juillet 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 2016 portant des mesures relatives à la lutte contre certaines maladies exotiques des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2019 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus ;

Vu la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024 ;

Vu l'Avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques du 12 novembre 2019 relatif à la liste positive des reptiles pour la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques du 12 novembre 2019 relatif à l'extension de la Commission bruxelloise des Parcs zoologiques ;

Considérant l'abandon croissant de Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) par des particuliers ;

Considérant les risques de saturation des refuges animaliers ;

Considérant la pression sur les écosystèmes que constituent les captures d'animaux dans la nature ;

Considérant l'impact négatif des espèces invasives sur la préservation de la biodiversité ;

Considérant la complexité d'apporter des soins spécifiques à certaines espèces et les risques qui en découlent pour le bien-être de ces animaux ;

Considérant l'enjeu de la sécurité publique pour ce qui concerne les animaux dangereux pour l'homme ;

Considérant la nécessité de développer différentes stratégies de prévention contre l'émergence de nouvelles zoonoses ;

Considérant la nécessité absolue de lutter contre des pandémies telles que celle relative à la COVID-19 ;

Considérant la volonté de contribuer à la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages ;

Considérant les faits de publicité illégale sur Internet visant la commercialisation de NAC ;

Considérant l'absence de contrôle concernant l'origine des NAC vendus en Région bruxelloise;

Considérant l'attention grandissante des citoyens à l'égard du bien-être des animaux en élevage ;

Considérant que la plupart des Nouveaux animaux de compagnie détenus par des particuliers ne font le plus souvent l'objet d'aucune procédure d'identification ni d'enregistrement ;

Considérant qu'il est de ce fait extrêmement complexe pour les services compétents d'assurer un contrôle sur la manière dont sont traités ces animaux ;

Considérant que l'absence de mécanismes d'enregistrement entrave la possibilité de disposer de chiffres fiables relatifs à la présence de ces animaux au sein des foyers bruxellois ;

Considérant qu'une procédure d'enregistrement obligatoire pourrait permettre de disposer de davantage de données chiffrées objectivées relatives à la présence de ces animaux sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les mécanismes de l'identification et de l'enregistrement pourraient permettre de retrouver plus facilement le propriétaire d'un animal égaré ;

Considérant que, d'un point de vue pratique, l'identification et l'enregistrement ne sont pas possibles pour toutes les espèces d'animaux ;

Considérant que l'identification et l'enregistrement obligatoires des chiens et des chats ne sont pas toujours respectés dans la pratique ;

Considérant la procédure actuelle relative à l'octroi d'un agrément pour les particuliers qui souhaitent détenir un NAC ne figurant pas sur la liste positive des animaux de son espèce ;

Considérant qu'actuellement, il n'existe qu'une seule liste positive et que celle-ci concerne les mammifères ;

Considérant que cette liste positive a été établie en 1996, qu'elle n'a jamais été revue depuis lors et que plusieurs spécialistes estiment qu'il y aurait lieu de l'actualiser ;

Considérant qu'une liste positive sur les reptiles a été adoptée en première lecture par le Gouvernement bruxellois en juin 2020 ;

Considérant qu'il n'existe encore aucune avancée relative à l'élaboration d'autres listes positives, concernant notamment les oiseaux, les amphibiens ou les poissons ;

Considérant que la Commission bruxelloise des parcs zoologiques ne dispose actuellement pas de suffisamment d'effectifs et d'expertise pour les nouvelles missions qui lui incomberont dans les prochaines années ;

Considérant que certaines espèces, malgré leur présence sur une liste positive, présentent certaines caractéristiques qui justifieraient qu'elles fassent l'objet d'une procédure d'agrément ;

Considérant que la procédure d'agrément pourrait être renforcée, en exigeant du particulier qui introduit sa demande qu'il indique de quelle manière et dans quelles conditions l'animal qu'il souhaite acquérir sera détenu ;

Considérant qu'il est anormal et discriminatoire que les normes de détention valables pour les particuliers soient beaucoup moins exigeantes que celles applicables aux parcs zoologiques ;

Considérant la méconnaissance de certains particuliers concernant les exigences relatives à certaines espèces animales, et les espèces exotiques en particulier ;

Considérant les mécanismes existants dans d'autres Etats proches concernant des modules de formation sur la détention de certains animaux ;

Considérant que les contrôles relatifs aux conditions de détention des animaux n'ont actuellement lieu qu'à la suite de la formulation d'une plainte ;

Demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- d'imposer aux établissements commerciaux l'obligation de consigner l'origine des NAC qu'ils mettent en vente ;
- de permettre aux établissements commerciaux de vendre des NAC pour autant que ceux-ci proviennent d'élevages (bruxellois, belges ou étrangers) qui respectent au minimum les conditions fixées dans la section 3 (Conditions particulières pour la détention d'autres animaux) du Chapitre III de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

- d'établir et de publier une liste des élevages de NAC qui répondent aux conditions exigées, et qui sont ainsi autorisés à fournir les établissements commerciaux en Région de Bruxelles-Capitale ;
- de se concerter avec le Gouvernement fédéral et avec les Gouvernements régionaux afin de plaider, dans le cadre de la coopération européenne et internationale, pour un renforcement des normes et des contrôles des élevages ne respectant pas les conditions élémentaires du bien-être animal en Europe et dans le monde ;
- de se concerter avec le Gouvernement fédéral et avec les Gouvernements régionaux afin de renforcer les contrôles aux douanes concernant les importations illégales d'animaux, de traquer les réseaux responsables de ce trafic et de contrôler le rôle potentiel de certaines animaleries dans ces réseaux ;
- de se concerter avec le Gouvernement fédéral pour défendre, au niveau européen et international, un renforcement des contrôles du trafic d'animaux, en plaçant la protection des espèces et le bien-être animal comme principes fondamentaux ;
- de se concerter avec le Gouvernement fédéral afin que soit assuré un contrôle régulier des sites Internet consacrés à la vente de NAC et, le cas échéant, de collaborer avec les Etats hôtes de ces sites, en envisageant leur fermeture si cela s'avérait nécessaire;
- de plaider auprès du Gouvernement fédéral pour qu'il incite les autorités européennes et les Etats membres de l'Union européenne à envisager des mécanismes, notamment législatifs, permettant d'améliorer les possibilités de contrôle des sites Internet consacrés à la vente d'animaux ;
- d'envisager l'opportunité de la mise en place d'un site Internet officiel, agréé par la Région bruxelloise, qui permettrait aux refuges de promouvoir l'adoption des animaux qu'ils hébergent et aux particuliers de déposer des annonces respectant les conditions légales relatives à la commercialisation des animaux et à la publicité en la matière ;
- de modifier la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'insérer une nouvelle disposition légale, pour le Gouvernement, afin de lui permettre de prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux qu'il détermine ;
- de mettre en œuvre ce nouveau dispositif légal en identifiant, par voie d'arrêté, sur base de concertations avec les experts compétents – incluant au minimum les membres compétents de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques ainsi que du Conseil bruxellois du Bien-être animal – les critères pertinents permettant de

déterminer les catégories d'animaux pour lesquelles il est jugé utile et réalisable de procéder à leur identification ou à leur enregistrement ;

- d'arrêter, pour les catégories d'animaux déterminées, les modalités pratiques de l'identification et de l'enregistrement, en fonction des caractéristiques propres aux espèces concernées ;
- de s'inspirer, pour l'établissement de ces modalités, des procédures d'identification et d'enregistrement existantes à différents niveaux ;
- d'envisager, en concertation avec les Régions wallonne et flamande, la création d'une ou plusieurs base(s) de données commune(s) consacrée(s) aux Nouveaux animaux de compagnie ou, si cela ne s'avérait pas possible, d'envisager la gestion de bases de données gérées au niveau régional ;
- de consacrer davantage de moyens afin de permettre à l'administration compétente de vérifier la juste application de l'obligation légale existante pour ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats.
- d'actualiser l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à la bonne application de la nouvelle liste positive relative aux reptiles, qui sera effective prochainement ;
- d'engager prochainement les démarches nécessaires pour réaliser d'autres listes positives, concernant notamment les oiseaux, les amphibiens et les poissons ;
- d'augmenter les effectifs de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques afin de lui permettre de disposer de l'expertise nécessaire pour répondre aux missions qui lui incomberont dans les prochaines années ;
- d'envisager d'élargir la procédure d'agrément à d'autres espèces d'animaux qui, malgré leur présence sur une liste positive, présentent des caractéristiques exigeant de leur acquéreur qu'il puisse témoigner de certaines aptitudes et de certaines infrastructures adaptées ;
- d'envisager le renforcement de la procédure d'agrément, en exigeant notamment du particulier qui introduit sa demande qu'il indique de quelle manière et dans quelles conditions l'animal qu'il souhaite acquérir sera détenu ;

- de renforcer les exigences relatives aux normes de détention d'animaux par des particuliers, en s'inspirant des normes valables pour les parcs zoologiques ;
- d'envisager l'organisation de formations spécialisées ou de cours obligatoires qui conditionneraient la détention de certaines espèces d'animaux afin de s'assurer que leurs potentiels acquéreurs disposent d'informations suffisantes relatives à leurs conditions de détention, en s'inspirant notamment des mécanismes existants dans certains Etats européens, dont la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ;
- de renforcer les contrôles relatifs aux conditions de détention des animaux par des particuliers, en envisageant l'organisation de contrôles au-delà des cas de plaintes.